

Guide du règlement des conflits de travail

au Mexique

Au Mexique, tous les travailleurs ont droit à l'assistance juridique gratuite du bureau du défenseur fédéral des droits des travailleurs (Procuraduría Federal de la Defensa del Trabajo — PROFEDET), y compris les travailleurs étrangers et ceux qui n'ont pas de permis de travail valide.

Au Mexique, les conflits de travail individuels et collectifs sont réglés par les commissions de conciliation et d'arbitrage (Juntas de Conciliación y Arbitraje), qu'on trouve dans tous les États du pays.

Ce guide parle des services fournis par le défenseur des droits des travailleurs et du fonctionnement des commissions de conciliation et d'arbitrage.

Défenseur des droits des travailleurs

Le Bureau du défenseur des droits des travailleurs est chargé de conseiller et de représenter les travailleurs, leurs bénéficiaires et leurs syndicats, à leur demande, devant toute autorité chargée d'appliquer la réglementation relative au travail.

Si j'ai des problèmes au travail, à qui puis-je demander conseil?

Vous pouvez vous adresser au défenseur fédéral des droits des travailleurs ou au défenseur des droits des travailleurs de votre État.

- C'est le genre de travail que vous faites qui détermine si vous devez vous adresser au défenseur fédéral des droits des travailleurs ou à celui de votre État.
- C'est aussi le secteur industriel auquel appartient l'entreprise pour laquelle vous travaillez qui détermine à quel défenseur des droits des travailleurs vous pouvez vous adresser.



- Les secteurs industriels qui relèvent de la compétence du défenseur fédéral des droits des travailleurs sont les suivants :
 - les textiles;
 - l'électricité;
 - la cinématographie;
 - le caoutchouc;
 - le sucre;
 - les mines;
 - la métallurgie et la sidérurgie;
 - les hydrocarbures;
 - le pétrochimie;
 - le ciment;
 - les carrières de calcaire;
 - l'automobile;
 - les produits chimiques;

- la cellulose et le papier;
 - les huiles et les shortenings végétaux;
 - les producteurs et les emballateurs d'aliments en conserve ou en bouteille ou destinés à l'être;
 - les producteurs de boissons en conserve ou en bouteille ou destinés à l'être;
 - les compagnies ferroviaires;
 - les producteurs de bois;
 - les fabricants de panneaux ou de bouteilles de verre uni ou gravé;
 - les producteurs de tabac.
- Par exemple, si vous travaillez dans une sucrerie ou une plantation de tabac, vous devriez vous adresser au bureau du défenseur fédéral des droits des travailleurs (PROFEDET).
 - Vous relevez aussi de la compétence du gouvernement fédéral si la compagnie pour laquelle vous travaillez est gérée directement ou indirectement par le gouvernement fédéral, si elle travaille à contrat de concession, ou autre, pour le gouvernement fédéral ou si elle effectue des travaux dans des zones de compétence fédérale, notamment les eaux territoriales ou faisant partie de la zone économique exclusive de la nation.
 - Si vous travaillez à la campagne, mais non dans une sucrerie ou une plantation de tabac, vous devriez consulter le défenseur des droits des travailleurs de l'État.

Quand devrais-je aller au bureau du défenseur des droits des travailleurs?

Vous deviez aller au bureau du défenseur des droits des travailleurs quand vous avez besoin d'aide pour régler un conflit de travail causé par :

1. Un congédiement.
2. La retraite.
3. La désignation de vos bénéficiaires.
4. Des pensions versées à la suite d'accidents ou de maladies liées au travail ou non.
5. La cessation de la relation de travail.



6. Les avantages légaux (normes minimales reconnues par la loi).
7. Les avantages contractuels (mentionnés dans votre contrat d'emploi).
8. Le respect de vos conditions de travail.
9. Des droits préférentiels (quand vous avez droit à une promotion en raison de vos années d'expérience).
10. La discrimination en matière d'emploi basée sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, le statut social, la santé, la religion, les opinions politiques, l'orientation sexuelle ou la situation de famille.

Que fait le bureau du défenseur des droits des travailleurs?

- Ce bureau est chargé de vous conseiller et de vous aider à régler vos conflits de travail à l'amiable.
- Si vous le désirez, le défenseur des droits des travailleurs peut aussi vous représenter auprès de la commission de conciliation et d'arbitrage.

Les services du défenseur des droits des travailleurs me coûteront-ils quelque chose?

Non. Les services qu'il donne aux gens qui demandent conseil sur des questions relatives au travail sont gratuits.

Que dois-je faire pour obtenir l'aide du défenseur des droits des travailleurs?

Vous devez vous présenter en personne et fournir les documents et les renseignements suivants :

1. Votre formulaire d'inscription à l'institut de la sécurité sociale du Mexique (Instituto Mexicano del Seguro Social), si possible.
2. Votre premier et votre dernier talon de chèque de paie.
3. La date où se sont produites les choses dont vous vous plaignez.
4. Le nom et l'adresse de votre employeur.

Numéros de téléphone du PROFEDET

À Mexico : (55) 5134-9800

Sans frais : 01-800-717-2942

Information sur les bureaux des États :

(55) 5588-0268.

LOCATEL : (55) 5658-1111

À l'extérieur de Mexico : Pour les bureaux du défenseur des droits des travailleurs des États, consultez votre annuaire téléphonique local.

Qu'est-ce que les commissions de conciliation et d'arbitrage?

Les commissions de conciliation et d'arbitrage (Juntas de Conciliación y Arbitraje) sont chargées de régler les conflits de travail entre les travailleurs et leurs employeurs.

Si j'ai un problème au travail, combien de temps ai-je pour porter plainte à la commission?

Vous avez généralement un an pour faire appel à la commission.

Dans certains cas, le délai est plus court :

- Vous avez un mois pour déposer une plainte à la commission si votre employeur est entièrement responsable de la cessation de votre relation d'emploi.
- Vous avez deux mois si vous avez été congédié.
- Vous avez deux ans si vous désirez demander :
 1. Une indemnisation.
 2. L'application d'une décision de la commission.

Si vous décédez à la suite d'un accident du travail, votre famille a deux ans pour demander des prestations à la commission.

Dois-je expliquer par écrit ce qui m'est arrivé et ce que je veux?

Oui. Vous devrez remplir une demande où vous écrirez :

1. Votre nom au complet.
2. Votre adresse.
4. Le nom et l'adresse de votre avocat, si vous en avez un.
5. Le nom de votre employeur ou, si vous ne connaissez pas son nom, son adresse et le genre de travail que vous faites.
5. Ce que vous réclamez (votre demande), comme le paiement d'un arriéré de salaire, d'une prime d'ancienneté et l'annulation d'un congédiement.
6. Une explication de ce qui s'est passé : par exemple, si vous avez été congédié, quand c'est arrivé, ce que votre employeur a dit et pourquoi vous avez été congédié.

Enfin, vous devez citer les dispositions légales qui vous protègent. Pour cela, vous aurez besoin de l'aide d'un avocat du bureau du défenseur des droits des travailleurs.

Commission de Conciliation et d'Arbitrage Fédérale

Dr. Andrade No 45, Col. Doctores, Deleg. Cuauhtémoc, Mexico, D.F. C.P. 06720
Tél. : (55) 5722-8700

Dans votre État : Consultez l'annuaire téléphonique local.

Quand j'irai à la commission, que faudra-t-il que je fasse et que se passera-t-il?

- Vous devrez remettre votre demande au bureau de la documentation (le bureau chargé de recevoir les poursuites judiciaires).
- Dans un délai d'une journée (24 heures), la commission fixera la date à laquelle vous et votre employeur devrez la rencontrer.
- La commission vous rencontrera dans les 15 jours suivant la date où vous aurez porté plainte.
- Si la commission trouve des erreurs dans votre plainte, elle vous donnera trois jours pour les corriger.

- La commission doit vous convoquer 10 jours d'avance. Cette rencontre s'appelle l'audience.

En quoi consiste l'audience?

L'audience comprend trois étapes :

1. **La conciliation** – Sans l'aide d'avocats, vous et votre employeur essaieriez de vous entendre (conciliation) pour régler votre plainte.
 - Si vous vous entendez, la procédure devant la commission prendra fin.
 - Si vous ne vous entendez pas, la deuxième étape débutera.
2. **La plainte et les exceptions** – Avec l'aide d'un avocat, si vous le désirez, vous devrez expliquer votre plainte et dire si vous la maintenez telle quelle ou si vous voulez la modifier. Vous devrez toujours expliquer clairement ce que vous voulez.
 - Si la commission trouve encore des erreurs dans votre plainte, elle vous demandera de les corriger.
 - Quand vous aurez corrigé votre plainte, votre employeur y répondra verbalement ou par écrit. S'il vous répond par écrit, on vous donnera une copie de sa réponse.
3. **Admission de la preuve** – À cette étape, vous devrez prouver que ce que vous dites est vrai.
 - Votre employeur présentera aussi sa preuve.
 - Vous pourrez prouver votre version des faits en faisant appel à des témoins ou à des experts, comme votre médecin, si vous avez eu un accident du travail.
 - Après avoir présenté votre preuve, vous devrez dire comment vous voulez que la commission règle votre problème. C'est ce qu'on appelle l'argument ou le plaidoyer final.
 - Après les deux plaidoyers finals, la commission mettra fin aux délibérations.
 - La commission rendra une décision provisoire au cours des 10 jours suivants.

Que comprend la décision provisoire?

La décision provisoire comprend :

- un résumé de la plainte et de la réponse;
- les points sur lesquels vous et votre employeur ne vous entendez pas;
- la liste des preuves présentées par chaque partie;
- ce qui a été prouvé;
- la décision.

Qu'est-ce qui arrive après que la commission a rendu une décision provisoire?

Les membres de la commission se rencontrent pour discuter de la décision provisoire. Deux choses peuvent arriver :

1. Un membre de la commission peut demander un supplément de preuve.
 - Dans ce cas, vous avez huit jours pour présenter une nouvelle preuve et le cas est réglé dans les dix jours suivants.
2. Tous les membres de la commission sont d'accord sur la décision provisoire et l'affaire est réglée dans un délai de dix jours.

La décision (*laudo*) de la commission de conciliation et d'arbitrage est finale.



Commission de coopération
dans le domaine du travail